

ARRETE N° 2020-74
Registre des arrêtés du service juridique

**portant délégation de fonction et de signature
à M. Olivier ROUSSARIE
en qualité de secrétaire général
auprès du Directeur général des services**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9, relatif à la délégation des attributions du Président aux vice-présidents,

VU l'arrêté préfectoral 2017_SPC_34 du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,

VU l'arrêté préfectoral n°2016_D2/B1_050 du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil au Président,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU l'arrêté n°2020-71 du 10 septembre 2020 portant délégation de fonctions et signatures à monsieur Olivier ROUSSARIE,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de la direction générale, il convient de déléguer la signature de certains documents au secrétaire général auprès du directeur général des services, sous la surveillance et la responsabilité du Président,

CONSIDÉRANT les fonctions de secrétaire général occupées par monsieur Olivier ROUSSARIE,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Olivier ROUSSARIE, secrétaire général auprès du directeur général des services, a délégation de signature pour :

- les engagements de dépenses jusqu'à 50 000 € HT
- les bordereaux de titres et de mandats
- les attestations de service fait
- les arrêtés de nomination des régisseurs et des mandataires-suppléants
- les états des reports et des rattachements
- les convocations aux commissions d'appel d'offres
- les avis de réception des courriers recommandés
- les courriers dans tous domaines en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints
- les documents pour lesquels les directeurs généraux adjoints et le directeur général des services ont reçu délégation.

Jusqu'à la nomination d'un directeur général adjoint des services fonctionnels :

- les lettres de rejet adressées aux candidats non retenus et les ordres de service,

- la notification des marchés publics et accords-cadres.
- les formulaires de changement de titulaire d'abonnements téléphoniques,

Jusqu'à la nomination d'un directeur général adjoint des services à la population, les documents relevant :

- du service petite enfance,
- des relations avec les maisons de quartier et la CAF.
- du « 4 »

ARTICLE 2 : M.Olivier ROUSSARIE, est autorisé, sous réserve de la délégation du conseil communautaire au président et par subdélégation, à représenter Grand Châtelleraut en demande comme en défense, à effectuer toutes démarches et produire toutes écritures ou documents utiles à l'intérêt de Grand Châtelleraut :

- lors des audiences auprès du Tribunal correctionnel, s'agissant des constitutions de partie civile de grand Châtelleraut,
- lors des audiences auprès du Tribunal administratif dans le cadre de référés.

ARTICLE 3 : Les décisions et actes signés au titre de l'article ci-dessus devront porter les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2020-71 du 10 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services de la Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président, ampliation sera adressée à la Préfecture et sera affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le

Le Président,

Jean-Pierre ABELIN